

SGHN. Document de position

Plantations d'*Eucalyptus*

La Loi 42/2007 et le Décret Royal 630/2013 définissent une « espèce exotique envahissante » comme: une espèce exotique introduite ou établie dans un écosystème ou un habitat naturel ou semi-naturel, et qui constitue un agent de changement et une menace pour la biodiversité indigène, soit par son comportement invasif, soit par le risque de contamination génétique. Par ailleurs, le règlement européen n° 1143/2014 précise que l'expression « espèce exotique envahissante » désigne: une espèce exotique dont il a été démontré que l'introduction ou la propagation constitue une menace ou a des effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques qui y sont associés ».

Toutes les espèces d'eucalyptus sont originaires d'Australie et des îles voisines. Leur propagation dans le reste du monde est dûe à l'intervention humaine. Par conséquent, tous les eucalyptus de Galice sont des espèces exotiques.

La capacité d'*E. globulus* pour la Galice et le Portugal a été bien étudiée et documentée à coloniser des zones en dehors des plantations et à s'auto-propager (naturalisation) à l'intérieur des plantations et de leurs bordures, et que la propagation et l'établissement sont grandement favorisés par le feu. Par conséquent, compte tenu de la taille de la zone actuellement occupée par l'eucalyptus (425 000 ha en peuplements purs ou mélangés), de sa grande dispersion dans les trois provinces côtières, de l'incidence très élevée des incendies de forêt (la moitié de ceux de l'ensemble de l'Espagne sur moins de 6 % de la zone) et du vaste réseau routier (près de 50 000 km), les conditions en Galice sont parfaites pour que l'eucalyptus montre sa pleine capacité d'envahissement.

Il est également bien documenté que les eucalyptus sont un agent de changement et une menace pour la biodiversité indigène et les écosystèmes naturels. Ainsi, tous les eucalyptus de Galice sont des espèces exotiques envahissantes et la SGHN considère qu'ils devraient être inclus dans le « Catálogo Español de Especies Exóticas Invasoras¹ » et que les administrations doivent initier des actions pour leur contrôle et leur éradication ultérieure.

Cependant, la réalité galicienne et la situation socio-économique des plantations d'eucalyptus doivent également être prises en compte, afin que les dispositions nécessaires et les délais suffisants soient adoptés pour minimiser l'impact économique sur les propriétaires d'exploitations agricoles et sur l'industrie.

Pour toutes ces raisons, la SGHN considère qu'il est essentiel que, dès à présent, les administrations doivent:

- Interdire les nouvelles plantations d'eucalyptus dans toute la Galice.
- Éliminer les plantations d'eucalyptus sur tous les terrains publics.
- Exiger l'élimination de toutes les plantations d'eucalyptus « illégales » qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur et aux dispositions légales en vigueur.
- Encourager l'élimination de tous les eucalyptus dans les zones naturelles protégées.
- Autoriser l'exploitation jusqu'à la fin de la période d'abattage dans le reste des plantations actuelles, en exerçant un contrôle exhaustif pour éviter l'expansion des plantations d'eucalyptus dans les zones voisines.

¹ « Catalogue espagnol des espèces exotiques envahissantes »

Plantations d'*Eucalyptus*

- Prévoir une réduction progressive de la zone actuellement occupée par les plantations d'eucalyptus afin d'assurer leur éradication. Planifier une réduction progressive de la zone occupée par les plantations d'eucalyptus afin d'assurer leur éradication dans un délai réaliste.
- Établir les mesures appropriées pour empêcher les plantations d'eucalyptus, en vue de leur éradication. L'impact des plantations d'eucalyptus sur les flux de circulation et les réserves d'eau peut affecter les objectifs de la « Directiva Marco del Agua²».

Saint-Jacques, à 29 décembre 2019

² « Directive Cadre de l'Eau »